

Commune de **Selens**

Plan Local d'Urbanisme

9. Avis de la MRAE et réponse à celui-ci

Vu pour être annexé à
l'Arrêté Municipal du

mettant le projet à
enquête publique

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Selens (02)**

n°MRAe 010098/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Selens, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Selens, le dossier ayant été reçu le 8 décembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 17 décembre 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Selens

La commune de Selens a arrêté son projet d'élaboration de plan local d'urbanisme. Elle était dotée jusqu'à présent d'une carte communale.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

Selens est située à l'ouest du département l'Aisne et à 15 kilomètres au sud de Chauny. Elle fait partie de la communauté de communes Picardie des Châteaux comptant 36 communes et 16 677 habitants en 2022 d'après l'Insee. Les communes les plus peuplées de l'intercommunalité sont Anizy-le-Grand et Pinon avec respectivement 2 510 et 1 650 habitants. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Chaunois comprenant également la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, SCoT approuvé en 2010 et actuellement en cours de révision.

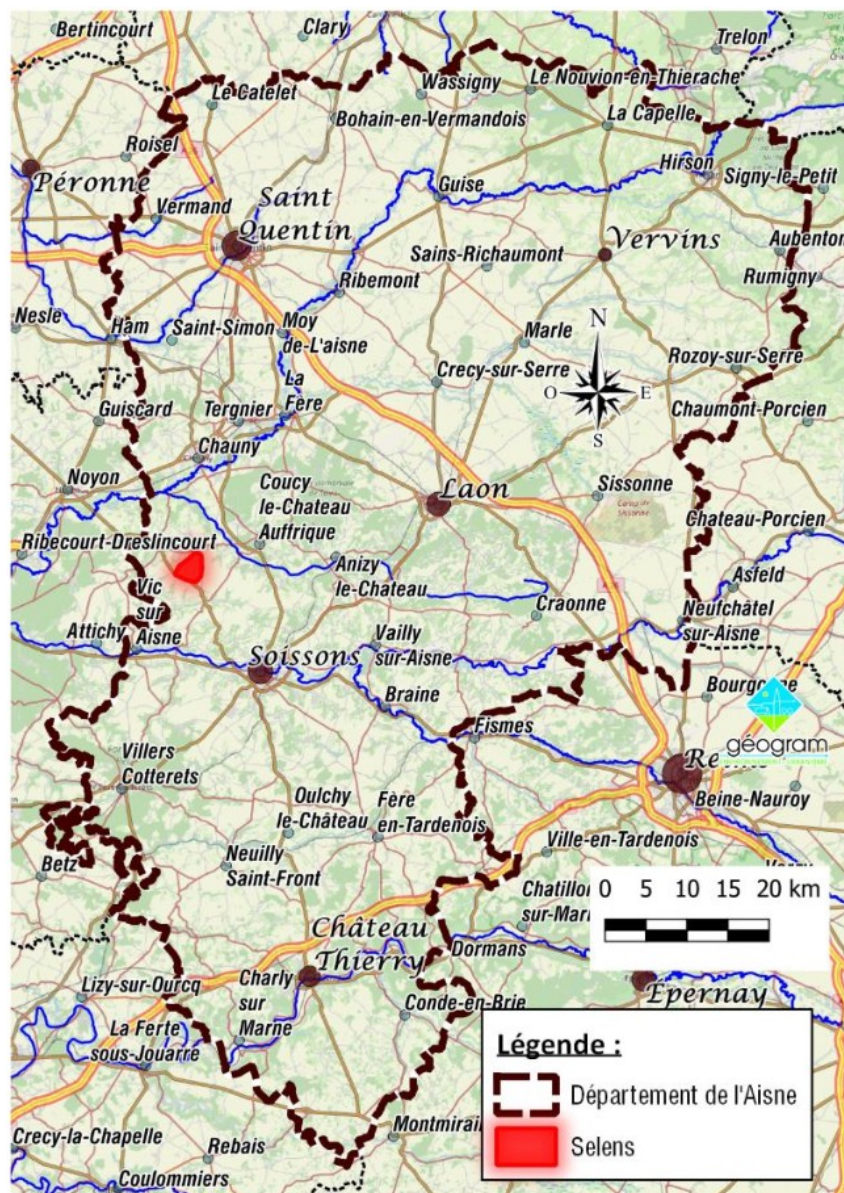
La commune qui comptait 207 habitants en 2022 prévoit le maintien de sa population à l'horizon 2035 (page 9 du Projet d'aménagement et de développement durable). L'évolution démographique annuelle a été de - 1,15 % entre 2011 et 2022 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit un besoin de 20 nouveaux logements d'ici à 2035 correspondant uniquement à la reconquête de 10 logements vacants et la réalisation de 10 logements en dents creuses. De ce fait, aucune zone d'extension n'est prévue (page 140 du rapport de présentation).

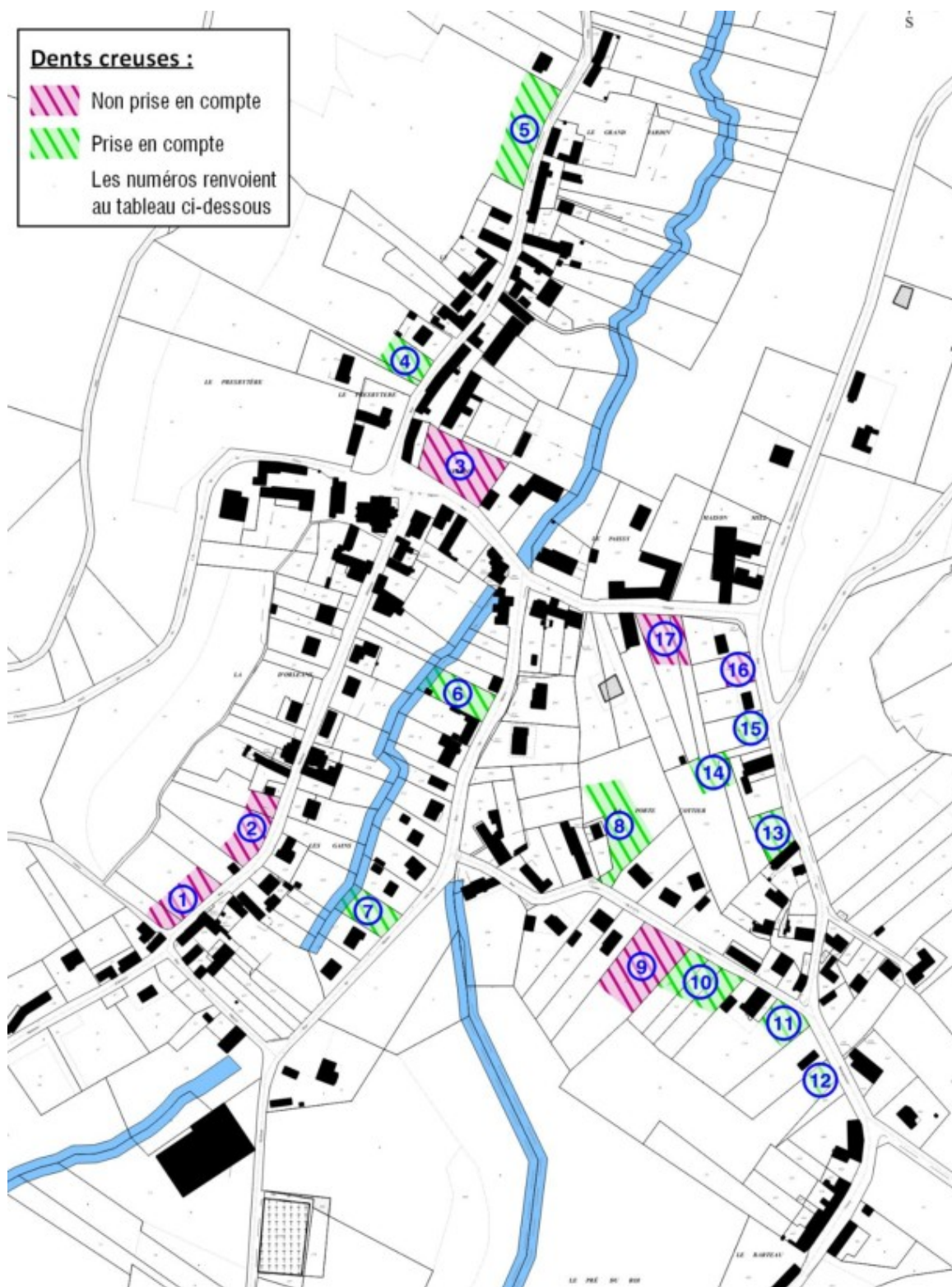
L'étude de densification identifie 17 dents creuses pouvant accueillir au maximum 15 logements. Le potentiel mobilisable retenu est de 10 logements en prenant en compte un taux de rétention de 30 % (pages 130-131 du rapport de présentation et carte de localisation des dents creuses page 129).

Certaines dents creuses ont de grandes surfaces et doivent normalement accueillir plusieurs logements d'après le tableau page 130 (les n°5 et 8 de respectivement 1 703 m² et 1 276 m²). Afin d'éviter une forte consommation d'espace pour un faible nombre de logements, un nombre minimum de logements devrait être imposé par le PLU à ces grandes dents creuses au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale recommande d'imposer un nombre minimum de logements pour les grandes dents creuses de plus de 1 000 m² au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.



Localisation de Selens dans le département de l'Aisne (source : page 28 du rapport de présentation)



*Carte de localisation des dents creuses avec en vert celles considérées comme constructibles
(source : page 129 du rapport de présentation)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale qui est intégrée au rapport de présentation a été réalisée par Geogram.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une grande partie du territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues (PPRi) de Camelin à Guny (pages 87 à 89 du rapport de présentation).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Une étude hydraulique réalisée par la communauté de communes Picardie des Châteaux a déterminé les aménagements destinés au tamponnement des écoulements et à la rétention des eaux pluviales en amont du village, aménagements repris en emplacements réservés au plan de zonage du PLU (plan page 142 du rapport de présentation). Par ailleurs, les bois situés sur les versants ont été repris en zone naturelle et sont protégés par des espaces boisés classés au titre de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme.

Le dossier précise que les zones rouges du PPRi les plus exposées aux risques où l'urbanisation est interdite ont été reprises en zones inconstructibles N ou Ap par le PLU (page 141). Cependant, les dents creuses 5 et 11 du plan repris ci-dessus sont concernées par ces zones rouges et sont en zone urbanisable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des dents creuses concernées par des zones réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de Camelin à Guny ;*
- *d'éviter d'urbaniser des secteurs concernés par des risques d'inondation et de coulées de boues importants afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant les enjeux sur des secteurs inondables.*

Réponse

Contexte réglementaire

Le PLU et son évaluation environnementale donnent lieu à un avis de « l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement », usuellement appelée Autorité environnementale.

L'avis rendu par l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et plus généralement sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Le présent document a été rédigée en réponse aux remarques formulées par l'Autorité environnementale qui a rendu son avis sur le projet de PLU de Mons-en-Laonnois. Elle regroupe les réponses apportées aux différentes recommandations de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé que la production d'un mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'est pas prévue par les textes réglementaires pour les plans et programmes (article L.122-1 V. du Code de l'environnement) : elle n'est obligatoire que pour les projets.

Néanmoins, la mise à disposition des premiers éléments de réponse à l'avis de la MRAE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme lors de l'enquête publique permettra de favoriser la meilleure information possible.

Remarque relative à la procédure :

La version « Arrêtée » du PLU a été soumise à l'avis des personnes publiques associées en parallèle de la consultation de la MRAE. Il n'est plus possible à ce stade de modifier le document avant l'enquête publique. Les décisions définitives quant à la prise en compte de telle ou telle remarque de la MRAE ne pourront être prises qu'à l'issue de cette enquête, en même temps que les remarques des personnes publiques associées et de celles émises au cours de celle-ci.

Cet examen final de toutes les demandes et remarques permettra d'arbitrer au même moment entre des demandes éventuellement contradictoires entre elles, avec la volonté de la commune ou encore avec la législation.

Les avis de la MRAE figurent ci-dessous en italique.

Les réponses sont en caractères droits.

1. *L'autorité environnementale recommande d'imposer un nombre minimum de logements pour les grandes dents creuses de plus de 1 000 m² au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.*

Les densités retenues pour les extensions au sein du village sont basées à la fois sur les caractéristiques des terrains les plus récemment bâtis (ce qui permet d'être plus ou moins cohérent avec les attentes du marché et de favoriser la réalisation effective des logements), sur la recherche d'une densité qui ne soit pas trop faible (limitation des prélèvements) et surtout sur les limites parcellaires internes : obliger à des aménagements d'ensemble aurait supposé la coopération entre propriétaires ; celle-ci étant difficile à établir, une telle contrainte aurait été un frein important à la réalisation effective des logements. Ce blocage serait allé à l'encontre des objectifs du PLU et du nombre de logements prévus pour les atteindre.

2. *L'autorité environnementale recommande :*

- a. *de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des dents creuses concernées par des zones réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de Camelin à Guny ;*

Une carte des dents creuses figurant celles concernées par le PPRi applicable.

- b. *d'éviter d'urbaniser des secteurs concernés par des risques d'inondation et de coulées de boues importants afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant les enjeux sur des secteurs inondables.*

Le PPRi assure déjà cette protection et l'obligation de respecter ses dispositions est rappelée dans le règlement.